

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française pris en
exécution des articles 13, 20, 26, 32, 33, 39 et 40 de l'arrêté
de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993
fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et
emplois applicables aux membres des personnels de
l'enseignement de promotion sociale de la Communauté
française**

A.E. 03-05-1993 M.B. 15-05-1993

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, notamment les articles 13, 20, 26, 32, 33, 39 et 40;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Arrête:

Article 1er. - Pour le 15 juin 1993 au plus tard, le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions lance un appel aux candidats à une nomination définitive sur base des dispositions contenues aux titres II, III et IV de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Cet appel s'effectue par avis au Moniteur belge.

Cet avis indique les emplois déclarés vacants, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Article 2. - A peine de nullité, les candidatures visées à l'article 1er du présent arrêté doivent être introduites par une lettre recommandée.

Article 3. - Le candidat qui, eu égard aux différentes fonctions qu'il exerce ou a exercées, sollicite sa nomination dans plusieurs fonctions, doit introduire une candidature séparée pour chaque fonction.

Article 4. - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.